

# Le point sur les prestations familiales au 1<sup>er</sup> septembre 2006

## A ° Les allocations liées à la petite enfance : Naissance, adoption et garde du tout jeune enfant

**Attention** : Les allocations allouées au titre de la petite enfance varient en fonction de la date de naissance du dernier enfant.

- Si l'enfant est né après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) remplace l'ensemble des prestations antérieures liées à la petite enfance.
- Si l'enfant est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'allocataire continue à percevoir jusqu'aux 3 ans de l'enfant, les prestations antérieures. Pour mémoire : APJE : allocation pour jeune enfant - AAD : allocation d'adoption - APE : allocation parentale d'éducation - AFEAMA : aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - AGED : allocation de garde à domicile. Ces allocations disparaîtront au plus tard au 31.12.2006. **(consulter le site de la CAF)**

📌 Si une nouvelle naissance ou adoption intervient à compter du 01.01.2004, les allocataires entrent dans le nouveau dispositif PAJE pour toute la famille.

### La PAJE est constituée par :

- La prime de naissance ou d'adoption (soumise à plafond de ressources)
- L'allocation de base (soumise à plafond de ressource)
- le complément libre choix d'activité
- le complément libre choix du mode de garde.

### Le plafond de ressources ci-dessous est commun à la prime de naissance, à la prime d'adoption et à l'allocation de base de la PAJE

Plafond de ressources valable jusqu'au 30.06.2007.		
Nombre d'enfants à charge ou à naître	Ménage avec 1 revenu	Ménage avec 2 revenus ou parent isolé
1	<b>25 430 €</b>	<b>33 606 €</b>
2	<b>30 516 €</b>	<b>38 692 €</b>
3	<b>36 619 €</b>	<b>44 795 €</b>
Par enfant supplémentaire	<b>6 103 €</b>	<b>6 103 €</b>

### Prime de naissance

Attribuée au cours du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse, elle est soumise à condition de ressources. Voir tableau ci-contre.

Son montant est de **840,96 € net**

### Prime d'adoption :

Soumise à condition de ressources, la prime d'adoption est versée le mois suivant l'adoption de l'enfant.

Le montant de la prime d'adoption est de **1681.91 € net**

### L'allocation de base :

Dans le cas d'une naissance, l'allocation de base est versée du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3<sup>ème</sup> anniversaire.

Dans le cas d'une adoption, elle est versée pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant, à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples les allocations de base se cumulent.

L'allocation de base de la PAJE est également cumulable avec l'allocation de présence parentale ; en revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial

Le montant mensuel d'une allocation de base est de **168.20 € net** par famille.

## Le complément libre choix d'activité

(CLCA)

Le complément libre choix d'activité est versé, à la suite de l'arrivée d'un enfant, si l'allocataire cesse de travailler ou choisit de travailler à temps partiel pour s'occuper de son enfant. Pour pouvoir le percevoir, l'allocataire doit justifier d'une durée de travail de 2 ans (Voir tableau ci-contre).

Le complément libre choix d'activité est de droit dès le 1<sup>er</sup> enfant, pour une durée maximum de 6 mois.

Pour un 1<sup>er</sup> enfant, le complément libre choix d'activité doit être pris à la suite du congé de maternité et ne peut être fractionné.

Dès le 2<sup>ème</sup> enfant, le complément libre choix d'activité est versé à partir du mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant (6 ans s'il s'agit de triplés).

Depuis le 01/07/2006 et à partir du 3<sup>ème</sup> enfant l'allocataire peut opter pour un complément libre choix d'activité plus court (1 an) mais "renforcé" en terme d'allocation (COLCA). Attention, le choisir c'est l'adopter!

Pour toucher le complément libre choix d'activité les allocataires doivent avoir travaillé pendant 2 ans :		
Au cours des 2 dernières années pour le 1 <sup>er</sup> enfant.	Au cours des 4 dernières années pour le 2 <sup>ème</sup> enfant	Au cours des 5 dernières années pour le 3 <sup>ème</sup> enfant et plus.

Deux critères entrent en ligne de compte pour définir le montant du complément libre choix d'activité : le fait ou non de toucher l'allocation de base, la quotité de travail.		
	L'allocation de base est perçue par l'allocataire	L'allocation de base n'est pas perçue
Cessation totale d'activité	<b>353.67 €</b>	<b>521.85 €</b>
Activité = à 50%	<b>228.63 €</b>	<b>396.82 €</b>
50% < activité Activité = 80%	<b>131.88 €</b>	<b>300.08 €</b>

Allocation de base perçue.	COLCA	CLCA
Oui	<b>578.08 €</b>	<b>353.67 €</b>
non	<b>746.26 €</b>	<b>521.85 €</b>

## Le complément libre choix du mode de garde

Le complément libre choix du mode de garde s'adresse aux allocataires qui, tout en continuant à travailler, emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leur enfant de moins de 6 ans. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui varie en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du foyer.

- la prise en charge des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond pour l'emploi d'une garde à domicile. (voir tableau 1)

L'allocataire peut également s'adresser à une entreprise ou une association. Dans ce cas, il n'est pas l'employeur direct de l'assistante maternelle ou de la garde à domicile mais il peut cependant bénéficier du complément libre choix de garde de la PAJE. (voir tableau2)

Le complément libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément libre choix d'activité si l'allocataire cesse complètement de travailler sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Tableau 1

L'allocataire est l'employeur direct : la prestation est composée d'une aide mensuelle forfaitaire et d'une prise en charge des cotisations sociales.			
Prise en charge des cotisations sociales			
Assistante maternelle	Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé		
Garde à domicile	50% des cotisations sociales dans la limite de : <b>395 €</b> par mois jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire. <b>197 €</b> par mois pour un enfant de 3 à 6 ans.		
Montant de l'aide forfaitaire en fonction de l'âge de l'enfant, des revenus et du mode de garde			
	Aide maxi. Cas 1	Aide médiane Cas 2	Aide mini. Cas 3
<b>Assistante maternelle</b>			
Moins de 3 ans	<b>368,48 €</b>	<b>263,22 €</b>	<b>157,91 €</b>
Entre 3 et 6 ans	<b>184,27 €</b>	<b>131,63 €</b>	<b>78,96 €</b>
<b>Garde à domicile</b>			
Moins de 3 ans	<b>368,48 €</b>	<b>263,22 €</b>	<b>157,91 €</b>
Entre 3 et 6 ans	<b>184,27 €</b>	<b>131,63 €</b>	<b>78,96 €</b>

Tableau 2

L'allocataire n'est pas l'employeur direct, il fait appel à une entreprise ou une association habilitée.			
L'allocataire perçoit une aide forfaitaire.			
Assistante maternelle ; montant versé par enfant			
	Aide minimale	Aide médiane	Aide maximale
Moins de 3 ans	<b>631,66 €</b>	<b>526,39 €</b>	<b>421,12 €</b>
Entre 3 et 6 ans	<b>315,84 €</b>	<b>263,20 €</b>	<b>210,57 €</b>
Garde à domicile ; montant forfaitaire quelque soit le nombre d'enfant			
Moins de 3 ans	<b>763,29 €</b>	<b>657,98 €</b>	<b>552,71 €</b>
Entre 3 et 6 ans	<b>381,65 €</b>	<b>328,99 €</b>	<b>276,36 €</b>

**Seuils de ressources, en fonction du nombre d'enfant, pris en compte pour déterminer le droit au complément libre choix du mode de garde. (déclaration de revenu 2005)**

1	R = <b>15 123 €</b>	R = <b>33 606 €</b>	R > <b>33 606 €</b>
2	R = <b>17 411 €</b>	R = <b>38 692 €</b>	R > <b>38 692 €</b>
3	R = <b>20 158 €</b>	R = <b>44 795 €</b>	R > <b>44 795 €</b>
4	R = <b>22 904 €</b>	R = <b>50 898 €</b>	R > <b>50 898 €</b>
	Cas 1	Cas 2	Cas 3

## B ° Les allocations liées aux enfants : Allocations familiales, complément familial, allocation de présence familiale

### Les allocations familiales et l'allocation forfaitaire

Les allocations familiales ne sont pas soumises à conditions de ressources. Elles sont allouées aux familles ayant à charge 2 enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'allocation forfaitaire est attribuée lorsque l'un des enfants vivant au foyer atteint l'âge de 20 ans et que l'allocataire a perçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédent.

L'allocation forfaitaire est versée jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et à la condition que, si cet enfant travaille, il ne gagne pas plus de **768,70 €**.

Montant net des allocations familiales valable jusqu'au 31.12.06			
Nombre d'enfants à charge	Allocations familiales (*)	Majorations <sup>(1)</sup> pour enfant de ...	
		11 ans	16 ans
2	<b>117,14 €</b>	<b>32,95 €</b>	<b>58,57 €</b>
3	<b>267,21 €</b>		
Par enfant en plus	<b>150,08 €</b>		

<sup>(1)</sup> à l'exception du plus âgé dans les familles de moins de 3 enfants

Montant de l'allocation forfaitaire	<b>74,06 €</b>
-------------------------------------	----------------

### Le complément familial

Le complément familial est attribué aux allocataires ayant 3 enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus. Son attribution est soumise à condition de ressources.

Si les ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur à **1806,12 €** une allocation différentielle peut être versée.

	Plafonds de ressources 2005	
	Si un revenu	Si deux revenus ou parent isolé
3 enfants	<b>26 731 €</b>	<b>32 700 €</b>
Par enfant en plus	<b>4 455 €</b>	<b>4 455 €</b>
Montant mensuel	<b>152,46 €</b>	

### L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale, rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006, remplace l'allocation de présence parentale. C'est un revenu de substitution qui est lié à l'obtention du congé de présence parentale (voir encadré ci-dessous).

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas soumise à condition de ressources. Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'absence dans la limite de 22 par mois au maximum et varie en fonction de la composition du foyer

AJPP nette pour un couple	AJPPnette pour une personne seule
<b>38,91 €</b>	<b>46,23 €</b>

### Le congé de présence parental :

Le décret n°2006-536 du 11 mai 2006 modifie, dans la Fonction publique, les modalités d'attribution du congé de présence parentale.

Celui-ci est accordé au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou la handicap d'un enfant à charge nécessite des soins contraignants et une présence soutenue.

La durée maximum du congé de présence parentale, pour un même enfant et une même pathologie est désormais de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Il peut être fractionné.

## C ° Les allocations liées à la rentrée scolaire :

### L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est allouée fin août, aux allocataires ayant à charge un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. Son attribution est soumise à condition de ressources.

Nombre d'enfants	Plafond de ressources	Montant par enfant
1	<b>17 299 €</b>	<b>268,01 €</b>
Par enfant en plus	<b>3 992 €</b>	

## D° Les allocations liées à la situation du parent

### L'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial est allouée pour tout enfant :

- orphelin de père et/ou de mère
- non reconnu par l'un de ses parents
- ou dont l'un des parents ne participe plus à ses obligations alimentaires depuis 2 mois au moins

Carence parentale totale	Carence de l'un des parents
<b>109,81 €</b>	<b>82,36 €</b>

## E° Les allocations liées au handicap

### L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Cette allocation est allouée pour tout enfant de moins de 20 ans ayant un handicap reconnu à 80% (50% s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'allocation se compose d'une prestation de base et de complément accordés par la Cdaph en fonction :

- du coût du handicap
- de la cessation ou réduction de l'activité professionnelle d'un des parent
- de l'embauche d'une tierce personne

Allocation de base : <b>117,72 €</b>		
	Complément	Majoration personne isolée
1 <sup>ere</sup> catégorie	<b>88,29 €</b>	-
2 <sup>eme</sup> cat.	<b>239,12 €</b>	<b>47,82 €</b>
3 <sup>eme</sup> cat.	<b>338,44 €</b>	<b>66,22 €</b>
4 <sup>eme</sup> cat.	<b>524,47 €</b>	<b>209,69 €</b>
5 <sup>eme</sup> cat.	<b>670,30 €</b>	<b>268,55 €</b>
6 <sup>eme</sup> cat.	<b>982,15 €</b>	<b>393,62 €</b>

### Un petit mot sur le supplément familial de traitement.

Le supplément familial de traitement est un élément de la rémunération des fonctionnaires et non pas une prestation familiale, vous le retrouverez donc sur votre bulletin de paie.

Il est composé d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement et se décline comme suit.

	Elément fixe	Elément proportionnel
1 enfant	<b>2,29 €</b>	Néant
2 enfants	<b>10,67 €</b>	<b>3%</b> du traitement mens. brut
3 enfants	<b>15,24 €</b>	<b>8%</b> du traitement mens. brut
Par enfant en plus	<b>4,57 €</b>	<b>6%</b> du traitement mens. brut
Taux plancher : indice majoré	<b>448</b>	
Taux plafond : indice majoré	<b>716</b>	

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.  
This page will not be added after purchasing Win2PDF.